

NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE



Distr. GENERALE

> S/13843 14 mars 1980

QRIGINAL : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 14 MARS 1980, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

En ma qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, j'ai l'honneur de vous exprimer la grave préoccupation du Comité au sujet de l'outrage plus récemment commis par le Gouvernement d'Israël dans les territoires palestiniens occupés illégalement par Israël.

L'expropriation par les autorités israéliennes de vastes superficies de terres appartenant aux Arabes dans les environs de Jérusalem pour l'établissement de nouvelles colonies israéliennes doit convaincre même les supporters les plus fermes d'Israël sur la nature véritable des buts poursuivis par Israël. Encore une fois, le Gouvernement d'Israël a démontré que son intention est d'annexer les territoires occupés au moyen d'une politique de faits accomplis.

Le mépris du Gouvernement d'Israël vis-à-vis de l'opinion internationale ne peut se manifester plus clairement que par cette décision provocatrice prise seulement quelques jours après l'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité de la résolution 465 (1980). Cette résolution demande expressément à Israël de cesser d'urgence l'établissement de colonies dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et considère que des mesures de cette nature prises par les autorités israéliennes dans des territoires palestiniens et des autres territoires arabes, y compris Jérusalem, occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit.

Cette violation délibérée de la résolution 465 (1980) est un exemple supplémentaire de ce qui devient une pratique israélienne de défi à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale. Des résolutions ultérieures, à la fois du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ont été régulièrement répudiées ou ignorées. De même, cette plus récente action n'est rien qu'un autre exemple d'une longue série de violations par Israël des principes établis de droit international en général, et particulièrement de la quatrième Convention de Genève de 1949.

Il est évident qu'Israël n'a guère l'intention d'aider au progrès vers le règlement pacifique du problème du Moyen-Orient pour lequel l'exigence de première nécessité est la résolution juste de la question de la Palestine qui est au coeur du problème du Moyen-Orient. Au contraire, Israël prouve par ses actions sa détermination à consolider son emprise sur les territoires occupés illégalement, quelles que soient les conséquences pour la paix et la sécurité dans la région. S/13847 Français Page 2

La situation présente exige que la Conseil de sécurité prenne action afin d'éviter que celle-ci ne devienne une menace croissante à la paix et à la sécurité internationales.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente le trèsente le trèsente de sécurité.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits ineliénables du peuple palestinien, (Signé) Falilou KANE

(Signé) Falilou KAN